

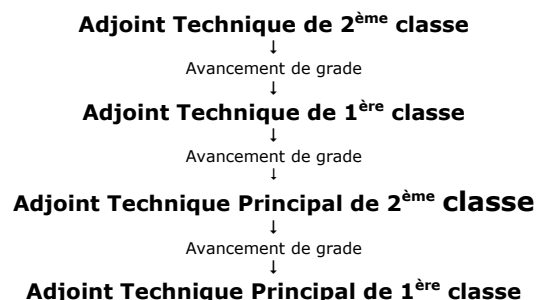
# LES COMPETENCES NOUVELLES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DANS LA CARRIERE DES AGENTS

Les lois de modernisation de la Fonction Publique Territoriale du 2 et 19 Février 2007 ont :

## • donné de nouvelles compétences au CTP en matière d' « AVANCEMENT DE GRADE »

### Exemple :

Dans la filière technique, il existe le cadre d'emploi d'Adjoint Technique Territorial, avec 4 grades et des conditions d'accès :



**Aujourd'hui, le CTP doit donner son avis pour la détermination du taux de promotion ou ratio « promus-promouvables », l'assemblée délibérante de chaque collectivité fixera ensuite ce taux pour les 3 catégories A, B et C.**

### Exemple :

Une collectivité fixe un taux de 100% pour tous les cadres d'emplois. Cela veut dire que tous les agents ayant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade, doivent être inscrits sur le tableau annuel d'avancement de grade.

Un Adjoint Technique de 1<sup>ère</sup> classe, ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon et comptant 6 ans de services effectifs dans son cadre d'emplois devra être inscrit au tableau d'avancement et pourra être nommé Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

**La nomination reste de la compétence de l'autorité territoriale.**

## • modifié en profondeur les droits des agents territoriaux en matière : "DE FORMATION"

La formation professionnelle des territoriaux se nomme désormais, comme pour les salariés du Privé, « **formation professionnelle tout le long de la vie** ». Les actions de formation sont divisées en **5 catégories**, et peuvent intervenir soit à la demande de l'agent, soit à la demande de l'employeur.

**Toutes les formations doivent être inscrites au plan de formation, négocié en CTP.**

Le congé de formation professionnelle disparaît, et est

remplacé par un DIF, Droit individuel à la Formation, de 20 heures par an cumulables sur six ans, soit **120 heures maximum**.

La loi crée également le livret individuel de formation, et le bilan de compétence.



### Les actions de formation facultatives :

Ces formations peuvent être suivies à l'initiative de l'agent ou de l'employeur :

1. la *formation de perfectionnement* : elle a pour but de permettre le développement des compétences de l'agent ou l'acquisition de nouvelles compétences. Les actions de formation suivies dans ce cadre doivent être prévues au plan de formation.
2. la *formation de préparation aux concours et examens* de la Fonction Publique : il s'agit des formations de préparation aux concours et examens pro de toute la Fonction Publique (pas que de la FPT).
3. la *formation personnelle* : formation qui répond aux souhaits de l'agent dans le cadre de son projet professionnel.
4. la *lutte contre l'illettrisme* et pour l'apprentissage de la langue française.

### Les actions de formation obligatoires :

Ces formations sont prévues par les statuts particuliers, c'est-à-dire que les décrets de chaque grade :

1. les *formations d'intégration* : cette formation est prévue pour tous les fonctionnaires territoriaux, il s'agira d'acquérir un socle minimum de connaissance de l'environnement territorial.
2. les *actions de professionnalisation* : couvrant « toute la vie professionnelle » de l'agent, il s'agit d'accompagner l'agent dans sa prise de responsabilité.